

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 28 janvier 2015 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille quinze, le vingt-huit janvier à 14 heures 30, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis au Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais - Haute Gironde, situé 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile (33910), sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers, Maire de St Denis de Pile.

Date de la convocation : 21/01/2015

Quorum :

Président et Vice-Présidents	Présents	Membres du Bureau	Présents
Monsieur Alain MAROIS	X	Monsieur Régis GRELOT	X
Monsieur Marcel BERTHOMÉ	X	Monsieur Hervé GRANCHÈRE	Excusé
Monsieur Alain RENARD	Excusé	Madame Célia MONSEIGNE	Excusée
Monsieur Xavier LORIAUD	Excusé	Monsieur Alain VALADE	X
Monsieur Jacques DELAVIE	X	Monsieur Hervé CLUZEAU	X
Madame Chantal GANTCH	Excusée	Monsieur Jean-François GRELAUD	X
Monsieur Sylvain GUINAUDIE	X		
Monsieur Allain GANDRÉ	X		
Monsieur Joël ROUSSET	X		
Monsieur Jean-Pierre DUEZ	X		
Monsieur Jean-Claude ABANADÈS	Excusé		
Monsieur David RÉSENDÉ	X		
Monsieur Christian ROBIN	X		
Monsieur Michel VACHER	X		

Sur les 20 Membres qui composent le Bureau du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de la réunion du 28 janvier 2015, 14 d'entre eux étaient présents.

Accusé de réception en préfecture
033-253306617-20150128-2015-003BS-DE
Date de télétransmission : 11/02/2015
Date de réception préfecture : 11/02/2015

Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde

8 route de la pinière 33910 Saint Denis de Pile • tél. : 05 57 55 39 79 / fax : 05 57 55 39 71 • www.smicval.fr

Toute correspondance doit être adressée au Président - Le Pôle Environnement du SMICVAL est certifié ISO 14001

DECISION DU BUREAU SYNDICAL N° 2015 – 003BS

Objet : Autorisation de signature d'un avenant n° 1 au marché de transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et mise à disposition de contenants

Rapporteur : Monsieur BERTHOME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la décision du Bureau Syndical n° 2014-010BS en date du 17 décembre 2014 portant autorisation de signature d'un marché de transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et mise à disposition de contenants.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au marché signé avec la Société PENA pour une prise en charge du traitement des solvants, produits phytosanitaires et aérosols.

Considérant que ces déchets sont actuellement déposés dans les produits non identifiés, sans distinction de flux.

Considérant qu'il apparaît que le mélange des aérosols, solvants et phytosanitaires avec les produits non identifiés, pourrait être dangereux en cas de fuite de l'un des contenants.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'élargir le champ de reprises des DDS au marché qui vient d'être notifié à la société PENA, en créant une reprise de ces déchets par flux bien distincts.

Considérant qu'il est donc proposé d'annexer la proposition faite par la société PENA pour la reprise des trois flux de DDS (solvants, produits phytosanitaires et aérosols), au bordereau des prix unitaires. Le détail des quantités estimatives sera modifié en conséquence et sera également annexé à l'avenant.

Considérant que le montant total du marché passera donc de 680 625,60€ HT à 686 191,20 €HT, soit une augmentation de 0,82 %.

Il est demandé aux Membres du Bureau Syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 tel que décrit ci-dessus, au marché de transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques avec la Société PENA.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité des membres présents (14 membres du Bureau présents, sur 20 membres en exercice), décide :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché de transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques et mise à disposition de contenants, avec la société PENA ENVIRONNEMENT, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final :

Le Président, le Directeur et le Receveur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture le 11/02/2015 à 10h00
FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SEPT MOIS ET AN CI-DESSUS
033 250 00123
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Date de réception en préfecture : 11/02/2015
Date de réception préfecture : 11/02/2015

Le Président,
Alain MAROIS
33970
06 17 57 01 22